

Arrêt

n° 287 237 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 22 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2022, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le projet est inadéquat car repose sur un cursus académique juste passable avec des notes insuffisantes dans les matières scientifique de bases (il est a noter qu'il a essayé localement de s'inscrire à l'université mais il n'a pas pu être sélectionné à cause de son niveau académique). Par ailleurs, il a une faible connaissance de son projet d'études et même de son projet professionnel. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 mars 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du devoir de minutie et de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend, notamment, une première branche dans laquelle elle invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Développant des considérations théoriques relatives à ces dispositions et à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que le requérant a démontré avec une crédibilité suffisante qu'il a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique et que celui-ci est adéquat » et que « la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa [...] ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le requérant aurait essayé de s'inscrire à l'université mais qu'il n'a pas pu être sélectionné à cause de son niveau académique. A cet égard, elle soutient que « ces propos sont largement contredits par le dossier administratif du requérant et sont tout simplement non fondés », que « le requérant est actuellement inscrit en première année de licence en science physique à la faculté de sciences de l'université de Yaoundé I au Cameroun comme l'atteste ses relevés de notes plutôt satisfaisantes délivrés

le 14.09.2022 » et que « c'est donc erronément que la partie défenderesse soutient que le requérant aurait essayé localement de s'inscrire à l'université mais il n'a pas pu être sélectionné à cause de son niveau académique, ce qui est manifestement faux avec pour conséquence la réalisation d'une erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Ensuite, elle soutient que « dans la décision entreprise, la partie [défenderesse] reste en défaut d'expliquer en quoi la partie requérante aurait une faible connaissance de son projet d'études et même professionnel ». A cet égard, elle fait valoir que « à la lecture du dossier de demande de visa du requérant et au regard de sa lettre de motivation introduite auprès du poste diplomatique belge au Cameroun, il y est précisé qu'il est titulaire d'un diplôme de baccalauréat en Mathématiques et sciences physiques et qu'il est actuellement en 2^{ème} année à l'Université de Yaoundé I au Cameroun où il a pu acquérir des bases solides dans les matières scientifiques, prérequis déterminant pour la poursuite de ses études envisagées en Belgique », que « le requérant a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique étant donné qu'il s'est personnellement impliqué dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles » et qu'« envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, le requérant a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'études en Belgique et ceci depuis [...] l'obtention de son baccalauréat ». Elle estime qu'« il a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'Ecole Supérieure de Technologies de l'information/ Ecole-IT », que « il s'est investi financièrement dans ce projet qu'il s'agisse de la soumission de son dossier en ligne ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Bruxelles » et qu'« il s'est également acquitté des sommes importantes dans la procédure d'inscription à l'école où il a payé 1000 euro d'acompte et 8.760Eur à titre de caution pour le financement de ses études et dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit ». Elle ajoute qu'« a la lecture de sa lettre de motivation [...] qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, le requérant a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalité de ses études », que « ceci démontre à suffisance que la requérante a effectué une parfaite connaissance de son projet d'études et de ses aspirations professionnelles » et que « la partie [défenderesse] reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements flagrants qui auraient été observés dans les réponses de la requérante lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'elle estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ». Elle relève que « sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie [défenderesse] manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle ».

Elle estime encore que « la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention du « questionnaire – ASP études » précité et des réponses fournies », que « pour respecter l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, la partie [défenderesse] aurait dû indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que les réponses fournies par le requérant dans le « questionnaire – ASP études » ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

Sur le second motif, la partie requérante fait valoir que, dans sa lettre de motivation, la requérante a remis en cause la qualité de l'enseignement dans son pays d'origine. Elle en reproduit les passages qu'elle estime pertinents. Elle constate que la partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute que «[...] la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision entreprise notamment en ce qui concerne la prétendue existence au pays d'origine des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale».

3.2. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est

plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « [...] au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas « le projet est inadéquat car repose sur un cursus académique juste passable avec des notes insuffisantes dans les matières scientifique[s] de bases (il est à noter qu'il a essayé localement de s'inscrire à l'université mais il n'a pas pu être sélectionné à cause de son niveau académique) » et que « Par ailleurs, il a une faible connaissance de son projet d'études et même de son projet professionnel ». La partie défenderesse en conclut que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et que « après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique ».

3.4. D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait essayé de s'inscrire sans succès à l'université en raison de son niveau académique. Au contraire, un certificat de scolarité, daté du 13 décembre 2021 et produit lors de la demande de visa susvisée, atteste de l'inscription du requérant à la faculté des sciences de l'Université de Yaoundé durant l'année académique 2021-2022. Partant, la motivation selon laquelle « le projet est inadéquat car repose sur un cursus académique juste passable avec des notes insuffisantes dans les matières scientifique[s] de bases (il est à noter qu'il a essayé localement de s'inscrire à l'université mais il n'a pas pu être sélectionné à cause de son niveau académique) » (le Conseil souligne) est, telle que formulée, inadéquate.

Il ressort également du dossier administratif, et en particulier du "questionnaire – ASP " et de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a exposé les raisons de son choix de suivre un bachelier en système informatique et a expliqué son projet professionnel. Or, le Conseil relève que, en se limitant à évoquer la circonstance qu' « il a une faible connaissance de son projet d'études et même de son projet professionnel », la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments qui fondent une telle conclusion. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier -ce qui ne lui appartient pas de faire-, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation reproduite ci-avant ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas une connaissance suffisante de son projet d'études et de son projet professionnel, au regard des éléments produits lors de sa demande de visa et des réponses fournies dans le "questionnaire – ASP ".

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate à ces égards. La partie défenderesse ne pouvait, au vu de ces constats, valablement conclure que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Dans la mesure où la partie défenderesse indique, elle-même, prendre sa décision sur la base d'un faisceau d'éléments, dont une partie apparaît inadéquatement/insuffisamment motivée, il n'est pas permis au Conseil de supputer si la décision attaquée eût été la même sans les motifs litigieux.

3.5. Le Conseil observe, en outre, que le second motif de l'acte attaqué relevant : « *l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », sans autre forme de précision, est également insuffisant au regard des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, sur lesquels la partie requérante revient à l'appui de son recours. Il en est d'autant plus ainsi que, sur ce point, l'avis académique relevait : « *le choix de la Belgique est motivé par le diplôme internationalement reconnu, le taux d'employabilité élevé, l'insertion sociale facile, le rapprochement linguistique, la technologie de pointe, la diversité culturelle* », et n'intervenait, par ailleurs, pas dans la conclusion de cet avis négatif.

3.6. Au vu de ce qui précède, le premier moyen, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, et le second moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY